

des Princes &c. Janvier 1765. 33

héritiers qui pour lors seront seuls chargés du quart qu'il a été d'usage jusqu'ici de prèlever en faveur des Pauvres sur toutes les successions recueillies par les Couvens. Lorsque les Religieux concourront avec des héritiers étrangers, le surplus des 2000 florins passera aux cohéritiers Sujets du Pays; & , s'il ne s'en trouve point, il sera versé dans la caisse des Pauvres. Il sera permis auxdits Couvens & Corps Ecclésiastiques de recevoir au-delà de 2000 florins stipulés les biens temporels qui pourront leur échoir en Pays étrangers, à quelque titre que ce soit.

Cette Ordonnance ne concerne nullement les Hôpitaux, Maisons d'Orphelins, Etablissmens pour les pauvres ou pour les malades, Eglises Paroissiales & leurs succursales, Seminaires Ecclésiastiques, Ecoles & Bourses d'Ecoliers, ni les Bénéfices fondés pour des Prêtres séculiers.

Quant aux Confréries, approuvées par le Souverain, il leur est défendu très-sévèrement d'acquérir à la fois, à titre lucratif, plus de cinquante florins.

Les Corps Ecclésiastiques, qui contreviendront à cette Ordonnance, seront tenus de restituer aux héritiers légitimes tout ce qu'ils auront reçu au-delà de 2000 florins, & payeront en outre, par forme d'amende, une somme équivalente à cet excédent. Pareille amende sera aussi infligée, en ce cas, aux donateurs, aux Magistrats qui auront connivé à leurs libéralités, aux Exécuteurs Testamentaires, & généralement à tous ceux qui auront prêté la main à la contravention: un quart de cette amende appartiendra aux Juges qui auront examiné & décidé le cas, un autre quart au denonciateur, le troisième aux Pauvres & le quatrième aux héritiers laïcs. En cas de simple dona-